

Date : 10 JUIL. 2019

Monsieur le Président  
de la Fédération Française  
de la Cordonnerie Multiservice  
21, rue Jean Poulmarch  
75010 PARIS

Réf. : DRP/DPRP – CG/SD – D – 2019 – n° 65

Affaire suivie par **Carole GIQUEL** ☎ 01 72 60 28 32  
**Philippe BOURGES** ☎ 01 72 60 12 24

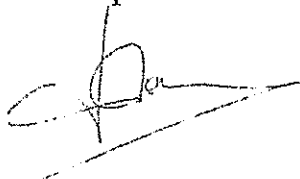
**Objet :** Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie-mégisserie, de la cordonnerie multiservice, des cuirs bruts et des activités annexes.

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire signé de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie-mégisserie, de la cordonnerie multiservice, des cuirs bruts et des activités annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Responsable adjoint du  
Département de la Prévention  
des Risques Professionnels**



**Sébastien MARTINE**

PJ : 1

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS  
DE PREVENTION SPECIFIQUE**

**AUX ACTIVITES DE LA CHAUSSURE, DE LA MAROQUINERIE, DE LA  
TANNERIE- MEGISSERIE, DE LA CORDONNERIE MULTISERVICE, DES CUIRS  
BRUTS ET DES ACTIVITES ANNEXES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES BOTTIERS**

7 Rue de la Michodière - 75002 Paris

ET

**LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE**

51, rue de Miromesnil - 75008 Paris

ET

**LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA CORDONNERIE MULTISERVICE**

21, rue Jean POULMARCH - 75010 PARIS

ET

**LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA GANTERIE**

21, rue Gabriel Péri - 38600 Fontaine

ET

**LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA MAROQUINERIE**

122, rue de Provence - 75008 Paris

ET

**LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA TANNERIE – MEGISSERIE**

122, rue de Provence - 75008 Paris

*Handwritten signatures and initials:*  
MUT ST  
CTP  
HB  
CD JUR

ET  
**LE SYNDICAT GENERAL DES CUIRS ET PEAUX (SGCP)**

105, Rue du Faubourg St Honoré, 75373 Paris cedex 08

ET  
**LE SYNDICAT DE NEGOCIANTS EN CUIRS ET CREPINS DE FRANCE**

15 Avenue de Chanzy 94210 LA VARENNE ST. HILAIRE

ET  
**LE SYNDICAT DES REPARATEURS INDUSTRIELS DE LA CHAUSSURE**

22 rue des Clerc 57000 METZ

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## **ARTICLE 1. - Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux branches signataires du présent accord pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des

*Handwritten signatures and initials:*  
CJA  
SS  
JUR  
CF  
AB  
NE

activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
19.2ZH	Maroquinerie.
19.3ZL	Chaussure. Cuir et peaux.
52.7AC	Autres industries du cuir.

## ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu, lors de sa séance du 6 avril 2017 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'Actions définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de la Branche ATMP.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

### 241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

*Handwritten signatures and initials:*  
SPV  
HB  
SJS  
JUR

La Caisse Nationale informe les entreprises de la signature de cette convention en la mettant en ligne sur son site internet (lien URL : <https://www.ameli.fr/somme/entreprise/sante-travail/aides-financieres/contrat-prevention> ) et des possibilités de contractualiser avec les caisses régionales pour l'investissement d'un dispositif visant à l'amélioration du niveau de prévention notamment en ce concerne les risques visés en 242.

#### 242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que :

- Les nouvelles techniques de prévention,
- Les formations visant à maîtriser les risques liés aux manutentions manuelles, les risques de chute ou les risques à l'utilisation des machines,
- Les recommandations relatives aux risques visés dans l'objet de la présente convention, et en particulier :
  - Les recommandations CACES®
  - La R.5XX « Manutention, manipulation et transfert des peaux dans les tanneries – mégisseries »
- Les réglementations relatives aux lieux de travail, et le guide INRS ED 773 « Conception des lieux de travail – Obligations des maîtres d'ouvrage – Réglementation »,
- Les réglementations relatives aux machines et aux outillages à main

peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Et compte tenu des activités spécifiques visées par la présente convention et des risques liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- La réduction des risques de chute et de heurts avec les équipements mobiles;
- La réduction des risques liés aux manutentions manuelles ;
- La réduction des risques liés aux agents chimiques dangereux ;
- La réduction des accidents dus à l'utilisation des machines et outils à main.

#### 243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. L'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage, et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les manutentions manuelles ;
2. L'accueil des nouveaux et la formation des accueillants ;
3. La formation aux risques cités au § 242, en l'intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue ;
4. L'installation (ou rénovation) de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR ;
5. L'amélioration des flux de circulations (éclairage, sol, visibilité, obstacles) ;
6. L'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.

#### 244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
  - soit à l'objectif défini en 242
  - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
  - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la

Handwritten signatures and initials: *ST*, *CD*, *JUR*, *CD*, *CFR*, *ST*, *JUR*, *CD*.

circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

- ② La formation des employeurs, accueillants, salariés aux risques cités.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

#### 245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De plus de 50% en cas de recours à un ergonome ou à un conseiller en organisation ;
- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244 ;
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera modulé suivant le tableau en annexe 2.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le taux moyen d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de l'ordre de 30%.

#### 46. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### ARTICLE 3 - Modalités d'application

- 31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
- 32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
- 33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.



## ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

## ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

## ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 3 de cette convention.

## ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise des risques visés en 242.

## ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

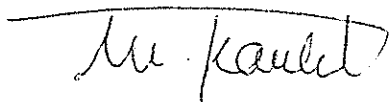
La présente Convention entrera en vigueur le 4 avril 2019 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.



Fait à Paris le 1 JUL. 2019 en 10 exemplaires.

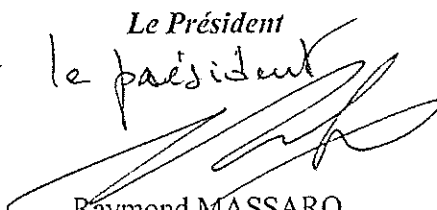
*La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie* *La Chambre syndicale nationale des bottiers*

*La Directrice des Risques Professionnels*



Marine JEANTET

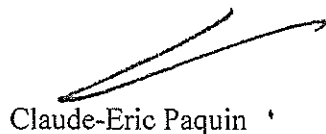
*Le Président*

Pour le président  


Raymond MASSARO

*La Fédération Française de la chaussure*

*Le Président*



Claude-Eric Paquin

*La Fédération Française de la Cordonnerie Multiservice*

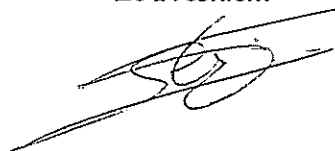
*Le Président*



Jean-Pierre VERNEAU

*La Fédération Française de la Ganterie*

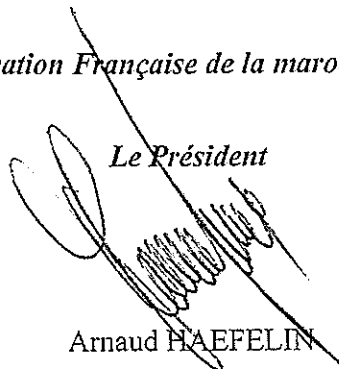
*Le Président*



Jean STRAZZERI

*La Fédération Française de la maroquinerie*

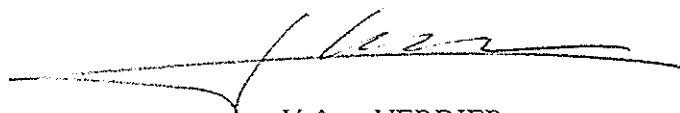
*Le Président*



Arnaud HAEFELIN

*La Fédération Française de la Tannerie – Mégisserie* *Le Syndicat Général des cuirs et peaux (SGCP)*

*Le Président*



Jérôme VERDIER

*Le Président*



Christophe DEHARD

*Le Syndicat de Négociants en Cuirs et Crépins de France*

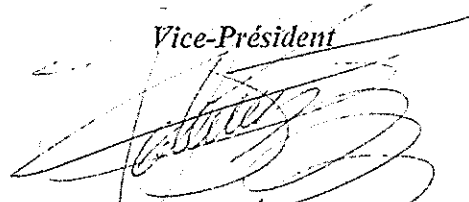
*Le Président*



Alain BLOT

*Le Syndicat des Réparateurs Industriels de la Chaussure*

*Vice-Président*



Thierry BODEREAU

Handwritten notes and initials: HB, 55, 370, CSF, JVR, AD

Données Statistiques des AT<sup>1</sup> et des MP<sup>2</sup> - Année 2017

## Accidents du travail

Code NAF	Libellé du code NAF	Salariés	SE <sup>3</sup>	AT	IP <sup>4</sup>	Décès	Jours <sup>5</sup> IT	IF <sup>6</sup>	TF <sup>7</sup>	TG <sup>8</sup>	IG <sup>9</sup>
1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	357	53	6			305	16,8	9,6	0,5	0,0
1431Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	1 721	27	22	2		1 538	12,8	6,9	0,5	14,7
1511Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	1 787	70	87	3	1	5 659	48,7	28,6	1,9	38,8
1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	20 291	605	408	19		26 278	20,1	11,5	0,7	3,4
1520Z	Fabrication de chaussures	3 599	171	103	9		7 257	28,6	17,4	1,2	13,5
4616Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	51	5	1			117	19,6	9,9	1,2	0,0
4624Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux	89	13	5			347	56,2	33,1	2,3	0,0
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	1 759	1 175	21			1 247	11,9	8,3	0,5	0,0

## Maladies professionnelles

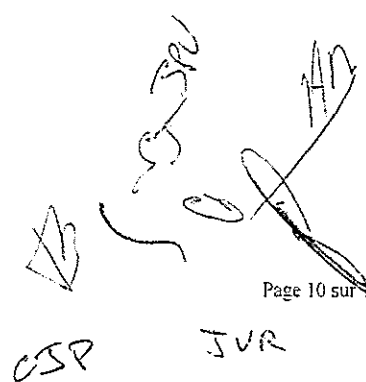
Code NAF	Libellé	salariés	SE	MP	IP	Décès	Jours IT
1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	357	53	1	2	0	310
1431Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	1 721	27	12	3	0	2 240
1511Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	1 787	70	19	9	0	4 509
1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	20 291	605	204	67	0	48 013
1520Z	Fabrication de chaussures	3 599	171	49	21	0	9 362
4616Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	51	5	1	0	0	108
4624Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux	89	13	0	0	0	310
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	1 759	1 175	7	3	0	1 851

<sup>1</sup> AT : Accident du travail (en 1<sup>er</sup> règlement)<sup>2</sup> MP : Maladie professionnelle (en 1<sup>er</sup> règlement)<sup>3</sup> SE : section d'établissement<sup>4</sup> IP : invalidité permanente (nouvelle déclaration)<sup>5</sup> IT : incapacité temporaire (jours perdus)<sup>6</sup> IF : indice de fréquence (nombre d'AT par 1000 salariés)<sup>7</sup> TF : taux de fréquence (nombre d'AT par million d'heures de travail)<sup>8</sup> TG : taux de gravité (nombre de journées d'incapacité temporaire pour 1000 heures de travail)<sup>9</sup> IG : indice de gravité (total des taux d'IP par million d'heures de travail)

SPV  
 SPJ  
 CJP  
 JVR

Tableau indicatif des fourchettes de participation des caisses

Mesures prioritaires	Participation de la caisse
<b>Ergonomie – Aménagement des ateliers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostics (acoustique, éclairage, circulation, ergonomie postes, ..)</li> <li>• Eclairage (ouverture de baie sur l'extérieur, skydome, ..)</li> <li>• Circulation (réfection des sols, marquage / signalisation, stationnement, ..)</li> <li>• Isolation phonique des ateliers</li> </ul> entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	De 15% à 60% De 15% à 35% De 15% à 25%  De 15% à 40% Majoration 10%
<b>Équipements destinés à limiter les manutentions manuelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Levage des charges (chariot automoteur, transpalette électrique, pont roulant)</li> <li>• Manutention des charges (équipement automatisé ou motorisé, assistance par cobotique, potence)</li> </ul> entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	15%  De 15% à 30%  Majoration 10%
<b>Équipements destinés à limiter l'exposition aux risques ACD / CMR / COV (captage, aspiration, compartimentage et isolement des zones « sources »)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés</li> <li>• entreprises à effectif national inférieur à 10 salariés</li> </ul>	De 15% à 25% De 15% à 40%
<b>Formation à la sécurité (cf. brochure INRS ED 6298)</b> Participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> , quel que soit l'effectif. S'il existe une habilitation par l'INRS, l'organisme de formation doit figurer sur la liste publiée sur le site : <a href="http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html">http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html</a> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formations à la sécurité réglementaires</li> <li>• Formations à la sécurité non réglementaires</li> </ul>	De 15% à 50% De 15% à 70%


  
 CSP
   
 JVR

<b>Engagement des fédérations professionnelles : actions de communication</b>
---

*Les organisations signataires de cette convention s'engagent à promouvoir la Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des activités annexes auprès de leurs adhérents par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elles possèdent.*

Elles entendent ainsi mettre en œuvre les points suivants :

### 1. Engagements de la CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES BOTTIERS

#### a) Politique de prévention de la Chambre Syndicale

- Promotion, au niveau national et régional, de la CNO avec un objectif de diminution du nombre d'AT et de MP, notamment des TMS.
- Organisation de la remontée d'information pour les AT et les MP des adhérents
- Annuellement, en fonction des données transmises par la Cnam et des données fournies par les entreprises adhérentes avec l'aide d'un expert : Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente)
- Développement d'actions de prévention
- Diffusion de textes de lois

#### b) Animation pendant la CNO

Organisation de réunions annuelles avec les adhérents portant sur les thèmes de CNO et les actions de préventions mises en place, en présence d'un expert, le cas échéant, sur le thème développé pendant la réunion.

La dernière réunion portera sur le bilan de la CNO.

#### c) Communication

Diffusion de la CNO sur le site Internet de la Chambre Syndicale et dans sa newsletter. Rappels de sa conclusion et de son contenu dans sa newsletter.

Les réalisations exemplaires effectuées en entreprise en la matière pourront avec l'accord écrit de ces dernières entreprises être diffusées au niveau de la Branche.

### 2. Engagements de la FEDERATION FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE

#### d) Politique de prévention de la Fédération

- Promotion, au niveau national et régional, de la CNO avec un objectif de diminution du nombre d'AT et de MP, notamment des TMS.
- Organisation de la remontée d'information pour les AT et les MP des adhérents
- Annuellement, en fonction des données transmises par la Cnam et des données fournies par les entreprises adhérentes avec l'aide d'un expert : Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente)
- Développement d'actions de prévention
- Diffusion de textes de lois

e) Animation pendant la CNO

Organisation de réunions annuelles avec les adhérents portant sur les thèmes de CNO et les actions de préventions mises en place, en présence d'un expert, le cas échéant, sur le thème développé pendant la réunion.

La dernière réunion portera sur le bilan de la CNO.

f) Communication

Diffusion de la CNO sur le site Internet de la Fédération et dans sa newsletter. Rappels de sa conclusion et de son contenu dans sa newsletter.

Les réalisations exemplaires effectuées en entreprise en la matière pourront avec l'accord écrit de ces dernières entreprises être diffusées au niveau de la Branche.

**3. Engagements de la FEDERATION FRANCAISE DE LA CORDONNERIE MULTISERVICE**

g) Politique de prévention de la Fédération Française de la Cordonnerie Multiservice

- Examen et suivi annuel des données de sinistralité et de tarification communiquées par la Cnam afin d'en rendre compte lors des Assemblées Générales annuelles de la FFCM et de ses Unions locales.
- Mise en place d'une procédure de remontée des informations relatives aux AT/MP avérés auprès de toutes les entreprises de Cordonnerie Multiservice afin de diffuser des recommandations professionnelles ciblées.
  - ✓ Intégrer dans les programmes de formation la prévention des risques.
  - ✓ Mise à disposition d'outils d'aide à la prévention des risques.

h) Politique de formation

- Travailler avec les Centres de Formation d'Apprentis et d'Adultes afin de développer la prévention des risques professionnels dans les différents cursus et référentiels de formation.
- Diffusion réciproque de remontée des informations et des analyses AT/MP.

i) Animation des entreprises pendant la CNO

Le dispositif de la CNO sera présenté lors des réunions nationales et régionales où la présence d'un expert sera sollicitée afin de mettre en avant les thèmes prioritaires de la CNO :

- la 1ère année sur la CNO
- les 3 années suivantes sur chacun des thèmes de la CNO
- la dernière année sur le bilan de la CNO

Un premier bilan sera effectué à mi-période.

j) Communication

Diffusion de la CNO, des remontées d'information, des recommandations, dans les différents supports de la Fédération : site internet, réseaux sociaux, magazine des professionnels de la Cordonnerie Multiservice (4 numéros par an dont un numéro diffusé à l'ensemble des entreprises de cordonnerie [3500 exemplaires]), circulaires d'information aux adhérents et tout autre support.

**4. Engagements de la FEDERATION FRANCAISE DE LA GANTERIE**

a) Politique de prévention de la FFG

- Mise en place d'une procédure de remontée d'information pour les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les entreprises.
- Le cas échéant et après communication de l'information : Analyse des accidents du travail graves ou mortels et des TMS ayant donné lieu à une incapacité permanente par une commission interne spécialisée.
- Développement d'actions de prévention.
- Diffusion de textes de lois.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'ST', 'CJ', 'CJ P', 'JVR', and 'AB'.

b) Animation des entreprises de la Branche pour la durée de la CNO

- Organisation de réunions annuelles avec les adhérents de la FFG portant sur les termes de la CNO et les actions de prévention mis en place avec la participation, le cas échéant, en séance d'un expert sur le thème proposé lors de la réunion.
- Le bilan de la CNO sera mis à l'ordre du jour de la réunion de la dernière année d'application de la CNO.

c) communication

Dès l'entrée en vigueur de la CNO, le texte sera communiqué aux entreprises adhérentes à la FFG. Les réalisations exemplaires effectuées en entreprise en la matière pourront avec l'accord écrit de ces dernières être diffusées au niveau de la Branche.

5. Engagements de la FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE

d) Politique de prévention de la FFM

- Mise en place d'une procédure de remontée d'information pour les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les entreprises.
- Le cas échéant et après communication de l'information : Analyse des accidents du travail graves ou mortels et des TMS ayant donné lieu à une incapacité permanente par une commission interne spécialisée.
- Développement d'actions de prévention.
- Diffusion de textes de lois.

e) Animation des entreprises de la Branche pour la durée de la CNO

- Organisation de réunions annuelles avec les adhérents de la FFM portant sur les termes de la CNO et les actions de prévention mis en place avec la participation, le cas échéant, en séance d'un expert sur le thème proposé lors de la réunion.
- Le bilan de la CNO sera mis à l'ordre du jour de la réunion de la dernière année d'application de la CNO.

f) communication

Dès l'entrée en vigueur de la CNO, le texte sera communiqué aux entreprises adhérentes à la FFM. Les réalisations exemplaires effectuées en entreprise en la matière pourront avec l'accord écrit de ces dernières être diffusées au niveau de la Branche.

6. Engagements de la FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE

a) Politique de prévention de la FFTM :

- L'examen annuel des données de sinistralités communiquées par la CNAMTS tarification sera fait au cours de notre Assemblée Générale, afin de sensibiliser l'ensemble des adhérents aux AT et MP.
- Mise en place d'une procédure de centralisation des données des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente)
  - ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents
  - ✓ avec l'autorisation de la société impliquée, communication sur cet incident auprès des entreprises adhérentes et description des actions mises en place suite à l'incident, des recommandations sur les axes d'amélioration et des actions de prévention.
- Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques

b) Animation pendant la CNO :

- La CNO et les thèmes prioritaires de celle-ci seront abordés lors de réunions annuelles.
- Un bilan de la CNO sera fait à mi-période.
- La branche accompagnera les entreprises dans leur démarche avec les CARSAT.

c) Communication :

- Le texte de la CNO sera diffusé aux adhérents et mise en ligne sur notre site internet.
- La branche communiquera sur les sujets et thèmes liés à la CNO ainsi que sur les réalisations exemplaires (avec l'accord des entreprises concernées).
- La branche assurera la diffusion des textes de bonnes pratiques élaborés et adoptés par le CTN F ainsi que les Recommandations définissant les « règles de l'art » à proposer aux professionnels et les Notes techniques (documents de prévention).

7. Engagements du SYNDICAT GENERAL DES CUIRS & PEAUX

d) Politique de prévention du SGCP :

- L'examen annuel des données de sinistralités sera fait au cours de notre Assemblée Générale, après communication par la CNAMTS de ces données, afin de sensibiliser l'ensemble des adhérents aux AT et MP comme cela a été fait dans le passé.
- Mise en place d'une procédure de centralisation des données des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente)
  - ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents – procédure mise en place en 2012 (dans le cas d'un AT ou d'une MP les entreprises remplissent une fiche renseignant divers éléments sur cet incident notamment les causes de l'incident et le degré de gravité).
  - ✓ avec l'autorisation de la société impliquée, communication sur cet incident auprès des entreprises adhérentes et description des actions mises en place suite à l'incident, des recommandations sur les axes d'amélioration et des actions de prévention.

e) Animation pendant la CNO :

- La CNO et les thèmes prioritaires de celle-ci seront abordés lors de réunions annuelles.
- Un bilan sera fait en fin de période de cette CNO.

f) Communication :

- Le texte de la CNO sera diffusé aux adhérents.
- Nous communiquerons au niveau de la branche sur les sujets et thèmes liés à la CNO ainsi que sur les réalisations exemplaires (avec l'accord des entreprises concernées).

8. Engagements du Syndicat des négociants en Cuir et Crépins de France

a) Politique de prévention du S.N.C.C.F. :

- - L'examen annuel des données de sinistralités sera fait au cours de notre Assemblée Générale, après communication par la CNAMTS de ces données, afin de sensibiliser l'ensemble des adhérents aux AT et MP comme cela a été fait dans le passé.
- - Mise en place d'une procédure de centralisation des données des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente)
  - ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents – procédure mise en place en 2012 (dans le cas d'un AT ou d'une MP les entreprises remplissent une fiche renseignant divers éléments sur cet incident notamment les causes de l'incident et le degré de gravité).
  - ✓ avec l'autorisation de la société impliquée, communication sur cet incident auprès des entreprises adhérentes et description des actions mises en place suite à l'incident, des recommandations sur les axes d'amélioration et des actions de prévention.

Handwritten signatures and initials: GP, AB, JRU, 55, and JUR.

b) Animation pendant la CNO :

- La CNO et les thèmes prioritaires de celle-ci seront abordés lors de réunions annuelles.
- Un bilan sera fait en fin de période de cette CNO.

c) Communication :

- Le texte de la CNO sera diffusé aux adhérents.
- Nous communiquerons au niveau de la branche sur les sujets et thèmes liés à la CNO ainsi que sur les réalisations exemplaires (avec l'accord des entreprises concernées).

9. Engagements du SYNDICAT DES REPARATEURS INDUSTRIELS DE LA CHAUSSURE

a) Politique de prévention du SRIC :

- L'examen annuel des données de sinistralités sera fait au cours de notre Assemblée Générale, après communication par la CNAMTS de ces données, afin de sensibiliser l'ensemble des adhérents aux AT et MP comme cela a été fait dans le passé.
- Mise en place d'une procédure de centralisation des données des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente)
  - ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents – procédure mise en place en 2012 (dans le cas d'un AT ou d'une MP les entreprises remplissent une fiche renseignant divers éléments sur cet incident notamment les causes de l'incident et le degré de gravité).
  - ✓ avec l'autorisation de la société impliquée, communication sur cet incident auprès des entreprises adhérentes et description des actions mises en place suite à l'incident, des recommandations sur les axes d'amélioration et des actions de prévention.

b) Animation pendant la CNO :

- La CNO et les thèmes prioritaires de celle-ci seront abordés lors de réunions annuelles.
- Un bilan sera fait en fin de période de cette CNO.

c) Communication :

- Le texte de la CNO sera diffusé aux adhérents.
- Nous communiquerons au niveau de la branche sur les sujets et thèmes liés à la CNO ainsi que sur les réalisations exemplaires (avec l'accord des entreprises concernées).